

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1006-97, 13 août 1997

CONCERNANT la désignation de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ) en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régis par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ) est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et au régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ), en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cet organisme assume les coûts relatifs à cette mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ) soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cet organisme assume les coûts relatifs à cette mesure.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28343

Gouvernement du Québec

### Décret 1007-97, 13 août 1997

CONCERNANT un protocole politique relatif à la négociation d'une entente de principe entre le Conseil de la nation atikamekw et les gouvernements du Québec et du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a accepté en 1980 de négocier la revendication territoriale globale des nations atikamekw et montagnaise;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté en 1985 une résolution qui portait sur la reconnaissance des droits des Autochtones et l'existence au Québec des nations autochtones;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale, en vertu de cette résolution, pressait le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones et à conclure avec celles qui le désirent des ententes leur assurant notamment l'exercice du droit à l'autonomie au sein du Québec et du droit de posséder et de contrôler des terres;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé en décembre 1994 aux nations atikamekw et montagnaise une offre globale de règlement;

ATTENDU QUE la nation atikamekw souhaite conclure avec les gouvernements du Québec et du Canada un protocole politique relatif à la négociation d'une entente de principe;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE, le protocole politique relatif à la négociation d'une entente de principe entre le Conseil de la nation atikamekw et les gouvernements du Québec et du Canada, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé et signé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28344

Gouvernement du Québec

### **Décret 1009-97, 13 août 1997**

CONCERNANT la modification de certains projets prévus dans le cadre du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998

ATTENDU QUE par le décret 531-96 du 8 mai 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales à rembourser l'Administration régionale Kativik ou les villages nordique pour des emprunts totalisant 21 655 000 \$, aux fins de la réalisation d'une liste de projets;

ATTENDU QU'à la suite d'une révision des besoins locaux, il y a lieu de modifier certains projets de la liste;

ATTENDU QU'une telle modification nécessite une nouvelle autorisation gouvernementale;

ATTENDU QU'une telle modification n'a aucune incidence sur les montants d'emprunts à rembourser ainsi que sur la période de remboursement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les modifications suivantes soient apportées à la liste des projets:

#### **KANGIQSUJUAQ**

Construction d'un bureau municipal au lieu de la rénovation du bureau municipal;

Achat d'un camion-citerne pour l'eau potable plutôt que les eaux usées.

#### **PUVIRNITUQ**

Achat d'un camion-citerne pour l'eau potable plutôt que pour les eaux usées;

Achat d'un chargeur plutôt qu'une niveleuse.

#### **UMIUJAJQ**

Achat d'un camion-citerne pour les eaux usées plutôt qu'un camion-compacteur à déchets.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28345

Gouvernement du Québec

### **Décret 1010-97, 13 août 1997**

CONCERNANT l'attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à messieurs Gilbert Banville, Pierre Sauriol et Raymond Cloutier

ATTENDU QUE l'Ordre du mérite agricole a été institué par la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE messieurs Gilbert Banville, Pierre Sauriol et Raymond Cloutier ont apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial » soient accordés à monsieur Gilbert Banville;